



Mission régionale d'autorité environnementale

**Bretagne**

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale de Bretagne  
sur le projet de plan local d'urbanisme  
de LOCMARIAQUER (56)**

n° : 2018-006287

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

*La MRAe de Bretagne, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 18 octobre 2018, à Rennes. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de PLU de Locmariaquer (56).*

*Étaient présents et ont délibéré collégalement : Françoise Burel, Alain Even, Antoine Pichon et Aline Baguet.*

*En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

*Étaient absents : Philippe Bellec et Chantal Gascuel.*

\* \*

*La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par le maire de la commune de Locmariaquer (56) pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 23 juillet 2018.*

*Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.*

*Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 10 août 2018 l'agence régionale de santé 56, qui a transmis une contribution reçue le 25 août 2018.*

*Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.*

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

## Synthèse de l'Avis

La commune de Locmariaquer a présenté un premier projet de PLU en 2016 pour fixer la vision du territoire de la commune à l'horizon 2028. Il s'articulait autour d'un projet d'aménagement et de développement (PADD) qui visait à promouvoir et maintenir une vie à l'année sur la commune tout en préservant le cadre de vie remarquable et authentique qu'offre le territoire. Le projet visait à rééquilibrer la croissance démographique de la commune en faveur des résidents permanents et des jeunes ménages avec une offre diversifiée de logements et une maîtrise de l'urbanisation.

La commission d'enquête publique a émis de nombreuses remarques conduisant à donner un avis défavorable sur le PLU de la commune de Locmariaquer. Elle estime que ses griefs sont de nature à remettre en question les hypothèses et les choix opérés par la commune pour atteindre les deux objectifs du PADD.

Dans son avis sur la précédente élaboration du PLU en 2016, l'Ae avait émis de nombreuses recommandations à la commune :

- Justification des choix en matière de développement d'habitat et aménagement, leurs conséquences sur l'environnement, leur adéquation avec les objectifs recherchés, les moyens et les modalités pour les atteindre ;
- demande d'évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux pluviales ;
- révision du zonage de certains secteurs de son PLU pour :
  - maintenir en l'état des espaces remarquables du littoral et conserver des zones naturelles ;
  - respecter les coupures d'urbanisation et les continuités écologiques de la trame verte et bleue (TVB) ;

Les enjeux définis par l'Ae à l'époque restent d'actualité :

- ➔ la capacité d'accueil du territoire (accueil de la population et des activités au regard des ressources disponibles),
- ➔ la préservation des espaces remarquables et des continuités écologiques,
- ➔ la qualité du milieu marin,
- ➔ la prévention des risques naturels.

Le nouveau projet présenté par la commune est une simple modification des documents du projet de PLU arrêté en 2016. Elle porte essentiellement sur la réduction des surfaces ouvertes à l'urbanisation le long du littoral et dans la zone Natura 2000, par le retrait ou l'ajout de mentions sur les pièces du dossier. Même si ses modifications répondent favorablement aux dispositions réglementaires demandées et à une meilleure maîtrise de l'urbanisation sur le territoire, les recommandations émises par l'Ae sur le premier projet ne sont toujours pas prises en compte. L'absence de dispositions pour la gestion des eaux pluviales, de mesures pour le maintien des coupures d'urbanisation et des espaces remarquables ou encore de dispositions en faveur de la transition énergétique restent problématiques.

**L'Ae recommande à la commune :**

- **de mener une véritable évaluation environnementale sur le projet, en particulier sur la capacité d'accueil et de développement du territoire en particulier pour la gestion des eaux usées**
- **d'apporter plusieurs scénarios réalistes pour rendre le projet cohérent**
- **de s'appuyer sur des indicateurs pertinents afin d'appréhender l'évolution des milieux présentant les plus forts enjeux.**

L'Ae a formulé d'autres recommandations dans l'avis détaillé.

# Avis détaillé

## I - Présentation du projet et de son contexte

### 1/ Le contexte du projet

Par délibération du conseil municipal du 18 décembre 2012, les élus de LOCMARIAQUER ont décidé de procéder à l'élaboration d'un plan local d'urbanisme pour la commune. Un premier projet a été transmis à la mission d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne le 17 juin 2016.

Dans son avis (n°2016-004294) rendu le 29 septembre 2016, la MRAe formule plusieurs recommandations afin que la commune modifie ou complète son projet de façon qu'il puisse répondre aux enjeux de développement durable et de protection de l'environnement présents sur son territoire.

La commission d'enquête publique désignée par le tribunal administratif de Rennes a émis un avis défavorable dans son rapport du 4 janvier 2017 sur le projet de PLU de la commune de LOCMARIAQUER. Elle mentionne qu'elle n'est pas convaincue de la faisabilité des objectifs affichés par la commune pour infléchir le vieillissement de la population et obtenir un rééquilibrage démographique en faveur de résidents permanents. La commission estime, entre autres, que la volonté de la commune de maîtriser le développement de l'urbanisation est contradictoire avec la manière dont elle définit ses secteurs aptes à l'urbanisation.

La commune de LOCMARIAQUER a également transmis le 14/04/2017 un dossier de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de sa commune à la MRAe. Cette dernière a rendu un avis (n°0004866) dans lequel elle formule les recommandations suivantes :

- présenter de façon claire, complète et précise les dispositions du projet de zonage, en distinguant les mesures mises en œuvre par la collectivité, et joindre au dossier l'ensemble des cartes, reproduites dans un format adapté.
- améliorer l'évaluation des incidences environnementales, en particulier sur les zones Natura 2000.
- se conformer aux attendus du Code de l'Environnement en présentant les solutions de substitutions raisonnables qu'auraient pu constituer certaines extensions ou réaménagements du réseau, en fonction notamment des gains environnementaux attendus.
- prendre des mesures de suivi fin permettant de contrôler l'adéquation permanente entre la capacité de la station d'épuration, d'une part, et l'urbanisation en cours d'autre part.
- se doter d'un plan d'action permettant de donner corps aux engagements visant l'assainissement non collectif qu'elle prend dans le rapport d'évaluation environnementale.

La communauté de communes Auray Quiberon Terre-Atlantique a également déposé le 21 juillet 2017 auprès des services de la MRAe un dossier de demande d'examen au cas par cas (n° 2017-005136) pour le projet de station de traitement des eaux usées de Kerran à SAINT-PHILIBERT (56), sur le territoire des communes de SAINT-PHILIBERT et LOCMARIAQUER. La décision du 25 août 2017 indique que **le projet doit faire l'objet d'une étude d'impact**, en se basant sur les considérations suivantes :

- la station d'épuration, d'une capacité de 21 500 équivalents-habitants, traite les eaux usées collectées sur le territoire des communes de Saint-Philibert, Locmariaquer et de Crac'h en grande partie,
- l'annulation de l'arrêté d'autorisation de la STEP de juillet 2010 pris au titre de la loi sur l'eau est

motivée par l'insuffisance de l'étude d'impact réalisée préalablement à cette autorisation, concernant l'incidence sur le milieu récepteur du rejet des eaux usées épurées,

- la capacité de la station d'épuration est relativement importante, au regard de la sensibilité du milieu récepteur, du point de vue des usages et des milieux naturels,
- la modification éventuelle des conditions de rejet et, plus largement, du système d'assainissement, demande à être étudiée au regard des alternatives envisageables, vis-à-vis notamment des incidences sur l'environnement et la santé humaine,
- l'estimation des charges à traiter et de leur variabilité doit être actualisée en tenant compte des projets de développement territorial des trois communes concernées ainsi que des travaux réalisés et prévus sur les réseaux d'assainissement,
- l'appréciation des impacts de l'installation et du projet sur l'environnement pourra tirer parti des suivis réalisés depuis la mise en service de la station ;

## 2/ Le détail du projet

À la suite de l'avis défavorable de la commission d'enquête publique en 2016, la commune a décidé de modifier son projet initial et de procéder à une seconde élaboration de son PLU transmis à MRAe le 23 juillet 2018.

Située à l'embouchure ouest du golfe du Morbihan, riveraine à la fois de la rivière d'Auray et de la Baie de Quiberon, la configuration de presqu'île de Locmariaquer lui donne une forte identité maritime traduite par la présence d'activités économiques liées à la mer (ostréiculture, port de plaisance, tourisme) emportant des enjeux sur la protection du littoral qui l'entoure.

Ce territoire se caractérise par une large bande côtière, lieu d'habitats naturels d'une grande richesse écologique (site Natura 2000, zones humides, espaces littoraux remarquables...). La commune bénéficie également d'un patrimoine architectural et culturel exceptionnel avec ses mégalithes et ses hameaux anciens rénovés.

D'une superficie de 1 099 hectares, Locmariaquer compte 1 565 habitants repartis sur un habitat particulièrement dispersé puisque la commune est composée, outre du bourg qui s'étale le long de son littoral Sud-Est, de nombreux autres secteurs urbanisés (hameaux notamment). La répartition des logements est caractéristique des communes littorales et touristiques avec un parc composé à 88 % de maisons pavillonnaires, et 57 % de résidences secondaires (soit 1 123 logements sur un parc de 1 950). Locmariaquer est identifiée au schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays d'Auray comme pôle de proximité, c'est-à-dire qu'elle n'a pas de rôle structurant à l'échelle du SCoT. La commune ne dispose pas à ce titre de zone commerciale. De plus, elle est desservie par les transports collectifs uniquement en période estivale.

Dans ce territoire soumis à des enjeux et à des pressions contradictoires, entre son attractivité résidentielle entraînant une urbanisation croissante et sa forte sensibilité environnementale et paysagère, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) affiche la double ambition de promouvoir et de maintenir une vie à l'année, en augmentant le rapport du nombre de résidences principales sur celui des résidences secondaires avec en particulier l'accueil de jeunes résidents permanents de la commune et de préserver son cadre de vie remarquable et authentique.

Les orientations du PLU se traduisent en plusieurs objectifs entre 2017 et 2028, et notamment :

- une croissance moyenne de 0,8 %, soit le double de celle constatée sur la période 2006-2011<sup>1</sup>, impliquant la construction de 320 logements, soit environ 27 logements par an, également répartis entre résidences principales et secondaires, avec 23 % de logements aidés ;
- des principes d'aménagement, basés sur des opérations d'ensemble et des densités de

<sup>1</sup> des données plus récentes existent . Pour être crédible il eût fallu donner la croissance moyenne démographique entre 2011 et 2017, cf l'analyse qui en est faite page 7

logements minimum de 20 logements par hectare, de façon à rompre avec ceux mis en œuvre lors des dernières décennies, fortement impactants pour les espaces agricoles, naturels et les paysages, et donc pour le cadre de vie et l'attractivité du territoire<sup>2</sup> ;

- la protection paysagère des mégalithes reliées par des circulations douces, afin de favoriser le classement UNESCO des sites mégalithiques du Sud Morbihan ;
- le soutien aux activités économiques en pérennisant les structures aquacoles et les activités touristiques, par des zonages adaptés, en confortant la zone artisanale de Kerran, prolongement d'une zone existante plus vaste sur Saint-Philibert. La commune favorise aussi la protection des sièges d'exploitation agricole qui font face à une forte déprise.

## **II - Principaux enjeux identifiés par l'AE et qualité du projet**

### **1/ L'AE a identifié pour ce projet les enjeux principaux suivants :**

- **La capacité d'accueil du territoire** : L'accueil de la population et des activités permanentes ou saisonnières envisagées par la commune et la compatibilité avec les ressources disponibles (en eau potable, notamment) et les objectifs portés pour le territoire.
- **La préservation des espaces remarquables et des continuités écologiques** : le maintien des équilibres écologiques de la biodiversité et des paysages naturels caractéristiques du territoire.
- **La qualité du milieu marin** : la vulnérabilité des eaux du littoral, essentiel tant sur le plan des équilibres écologiques qu'en matière économique.
- **la prévention des risques naturels**: le risque de submersion marine, d'inondation, de tempête, de mouvement de terrain et sismiques et la limitation de l'exposition des populations à leurs effets.

### **2/ Analyse et qualité du projet**

Pour justifier du nouveau projet de PLU, figure en annexe une note de présentation des modifications apportées au projet de PLU arrêté le 27 juin 2016. Au vu des différents avis émis par les personnes publiques associées, par la commission d'enquête et la MRAE sur son premier projet de PLU, **la commune a décidé d'apporter des modifications de ses documents en procédant à des ajustements**. Ces modifications ne remettent pas en cause les orientations et les objectifs du projet d'aménagement et de développement durable (PPAD) qui fixe la vision du territoire de la commune à l'horizon 2028.

À l'analyse des documents, l'AE constate que la commune s'est contentée de rayer, de modifier ou d'ajouter des mentions dans le rapport de présentation du premier projet de façon très partielle. **Ces modifications consistent pour l'essentiel à la suppression ou la réduction de secteurs urbanisés et la modification de zonages, pour répondre aux exigences réglementaires de la loi littorale, aux exigences de zones Natura 2000 et à la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE).**

Malgré ces modifications, **une grande partie des recommandations soulevées dans l'avis de la MRAE sur le premier projet de PLU ne sont pas prises en compte**, comme détaillé ci-dessous.

- Le dossier n'aborde pas de réflexion sur la **capacité d'accueil et de développement** de la

2 Cf. rapport de présentation page 88 ;

commune liée à la pression humaine, qui peut être porteuse à la fois de dynamisme local et source de ruptures des équilibres sociaux, économiques et environnementaux et représente un enjeu fort pour l'avenir. Le rapport de présentation ne propose aucune méthode d'évaluation qui permette d'appréhender l'ampleur des pressions qui s'exercent sur ce territoire fragile, de les mettre en perspective avec les situations de saturation, de dysfonctionnement qui peuvent toucher la nature, les hommes, les ressources et l'économie de ces territoires et ainsi éclairer le niveau de maîtrise de la charge anthropique.

**La MRAe recommande à la commune de mener une évaluation de la capacité d'accueil et de développement de son territoire face à la pression humaine pour apprécier la compatibilité de son projet face aux ressources disponibles.**

- **Le scénario retenu pour le projet de PLU**, le seul présenté et qui n'est pas décrit dans le rapport, **se base uniquement sur la croissance démographique**. D'autres critères pourraient être pris en compte pour élaborer le projet de territoire, par exemple le développement de l'activité touristique par la mise en valeur de la richesse naturelle et patrimoniale.
- **Le projet retient une croissance démographique moyenne de 0,8 %**, à partir de données INSEE de 2012 non actualisées. Bien que celle-ci soit cohérente avec le SCOT du Pays d'Auray, la moyenne de croissance observée entre 2006 et 2011 n'a été que de 0,4 % selon l'INSEE et selon le dernier recensement, en diminution de 1,2 % par an. L'hypothèse de croissance avancée par la commune s'avère très optimiste en comparaison des tendances actuelles. L'absence d'autres scénarii rend d'autant plus difficile l'atteinte des objectifs de rajeunissement de la population et du maintien d'une vie à l'année annoncés dans le PADD. Les besoins en logement (320) avancés aujourd'hui sont très ambitieux et paraissent en contradiction avec les besoins d'urbanisation affichés et la volonté de rééquilibrage entre les résidences principales et secondaires.

**La MRAe recommande à la commune de reconsidérer ses objectifs d'accueil de la population, d'apporter différents scénarios réalistes pour l'élaboration d'un projet cohérent, avec des indicateurs permettant notamment d'appréhender l'évolution des milieux présentant les plus forts enjeux sur le territoire.**

- L'Ae note l'**absence de zonage d'assainissement** des eaux pluviales (EP) dans le dossier transmis alors qu'elle a émis un avis sur son évaluation le 29 juin 2017. La commune a indiqué, dans son rapport de présentation, que ce zonage est élaboré conjointement au PLU et soumis à enquête publique en même temps que le PLU. Or la gestion des eaux pluviales, pour les nouvelles zones urbanisées définies par le PLU et pour les zones existantes est un véritable enjeu et participe à la capacité d'accueil de la commune que ce soit pour ses conséquences sur les eaux de baignade ou pour les parcs ostréicoles. En effet, le territoire est couvert par un ensemble de protections (site Natura 200, ZNIEFF) faisant partie du golfe du Morbihan recensé comme zone maritime protégée reconnu comme parc régional avec une zone d'importance communautaire pour les oiseaux qui illustre la richesse de ce milieu, dépendant de la qualité des eaux. Dans ces conditions, l'Ae attend la prise en compte, dans le document qui sera présenté, des recommandations qu'elle a émis dans son avis du 29 juin 2017.

**La MRAe recommande à la commune de présenter, avec le zonage d'assainissement des eaux pluviales prévu à l'appui du PLU, tous les éléments nécessaires à une évaluation environnementale adéquate de l'élaboration de ce zonage d'assainissement.**

- L'Ae note l'**absence d'un schéma de voies piétonnes et cyclables** qui permettrait à la commune de renforcer la cohérence de l'ensemble de ses orientations en matière de déplacements, ceci dans un contexte d'une forte dépendance à la voiture et une augmentation potentielle des émissions de gaz à effet de serre (GES) induits par le projet.
- L'Ae relève que le sujet des transports collectifs durant la basse saison n'est pas évoqué.

**La MRAe recommande à la commune de se doter d'un schéma de voies piétonnes et cyclables et de se donner ainsi une ligne directrice claire concernant ses choix et ses options pour son**

*territoire en matière de mobilité.*

### **III - Prise en compte de l'environnement par le projet**

#### **■ La préservation de la trame verte et bleue (TVB)**

Les données mobilisées pour identifier les TVB locales prennent bien en compte les zonages institutionnels et les schémas de niveau supérieur (SDAGE, SCoT...). Les TVB locales ont été élaborées à partir des sous-trames cours d'eau, zones humides, boisement et bocage. **Les sous-trames landes, pelouses, tourbières et littoral ne sont pas mentionnées.** Or le SRCE prévoit des actions particulières sous ces sous trames pour le grand ensemble de perméabilité du littoral morbihannais de Lorient à la presqu'île de Rhuys, impactant la commune.

Les sous-trames prises en compte, en particulier les réservoirs, corridors et éléments de fragmentation apparaissent clairement sur une carte. Il est bien fait une distinction entre les corridors existants et ceux qui sont à conforter. De même, les trames vertes et bleues du SCoT et du PNR ainsi que le SRCE ont bien été pris en compte. Le rendu cartographique fait apparaître des corridors reliant la commune avec les territoires voisins.

L'augmentation des surfaces couvertes par un zonage naturel protecteur permettant la préservation de la TVB est à noter. Cependant, les actions opérationnelles confortant **les corridors écologiques à restaurer ne sont pas précisés.** Le rapport indique seulement que ces confortements seront réalisés par le biais de la "restauration et de la valorisation des continuités fragiles par un zonage et des protections spécifiques". Or la comparaison de la carte des corridors à restaurer avec la carte des espaces boisés classés (EBC) ne met pas en évidence de zonages de protection créés sur les zones où sont les corridors à restaurer. **Il est important d'ajouter des éléments explicitant de façon concrète les modalités permettant de restaurer ces corridors.**

L'Ae note que le classement de certains secteurs en zone constructible est en contradiction avec le maintien des continuités écologiques. Les espaces remarquables du littoral ne peuvent être considérés comme des réserves foncières pour l'implantation d'activités, qui même liées à la présence de la mer, conduirait à une artificialisation de ces espaces du fait de l'extension de secteurs aquacoles sur la frange littorale (classement en Na d'une grande partie de sa façade maritime). La motivation de ces possibilités d'extension doit être démontrée au regard des réels besoins professionnels, compte tenu de la sensibilité de la zone.

De même, le secteur de Kerpenhir ainsi que les zones de Kerival et Kerguerec sont classées en zone urbanisée ayant pour effet d'entériner et de conforter l'étalement urbain de la partie agglomérée de la commune et des secteurs urbanisés de densité significative, contrairement aux objectifs affichés.

***L'Ae recommande de maintenir en l'état des espaces remarquables du littoral par un classement en zone Nds (actuellement classés en Na) et de conserver en zone naturelle Na, le secteur de Kerpenhir ainsi que les zones de Kerival et Kerguerec.***

Il est à noter que le secteur de Locker fait l'objet d'un classement en zone Na selon le rapport de présentation, mais que ce classement n'apparaît pas (zone classée Ubc) dans le règlement graphique.

***L'Ae recommande de mettre en cohérence le règlement graphique avec le changement proposé par le rapport de présentation pour éviter toute erreur sur le secteur de Locker, par un classement en zone Na sur les deux documents.***

Certains secteurs classés en zone Aa (zone agricole constructible) sont localisés dans des coupures d'urbanisation ou dans les continuités écologiques de la trame verte et bleue, entraînant une rupture potentielle de celles-ci.

***L'Ae recommande de reclasser en zone Ab (zone agricole inconstructible) les secteurs classés en zone Aa (zone agricole constructible) localisés dans des coupures d'urbanisation ou dans les continuités écologiques de la trame verte et bleue.***

## ■ Espaces remarquables

Le dossier présente seulement une carte des entités paysagères, alors que la charte du parc naturel régional (PNR) du golfe du Morbihan auquel appartient la commune, identifie de nombreux grands ensembles paysagers emblématiques sur son territoire. Ceux-ci ne figurent pas dans le rapport de présentation et ne font pas l'objet d'une prise en compte. Néanmoins, la notion de paysages emblématiques est évoquée dans l'analyse des incidences prévisibles du PLU mais sans que **ces paysages emblématiques ne soient identifiés et ni cartographiés**. Le dossier intègre les règlements applicables du PNR pour ces espaces particuliers mais ne précise pas clairement les mesures envisagées sur ces derniers.

***L'Ae recommande de compléter l'évaluation des paysages par les mesures plus précises envisagées sur les paysages emblématiques et de joindre au dossier, pour en faciliter l'analyse, une carte des espaces remarquables identifiés sur le territoire pour une meilleure prise en compte dans le projet.***

## ■ Une urbanisation compacte et de qualité

La commune doit lutter à la fois contre la consommation d'espace et l'étalement urbain.

L'Ae note le déclassement ou la réduction de superficie des secteurs UBb (tissu pavillonnaire moins dense du bourg ou des secteurs urbanisés de densité significative) de Keriveau, Bellevue, Fetan, Kerere, pour les passer en zones Na (protection stricte des milieux naturels, sites et paysages).

En compensation, la commune indique qu'elle vise une mobilisation plus forte du foncier et la sortie d'opération de construction en densification. Pour ce faire, elle souhaite privilégier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) en définissant huit secteurs d'habitation. Le dossier comporte une contradiction avec cette orientation. En effet, le tableau de répartition de la production de logements présente une diminution du nombre de logements (de 64 à 26 logements) dans les secteurs soumis à OAP dans l'agglomération du bourg.

***L'Ae souligne une incohérence avec les objectifs affichés en termes de logement dans les secteurs soumis à OAP et leur répartition de production.***

## ■ Une approche durable des flux

Une nouvelle station d'épuration a été mise en place en 2013 par la commune de Saint-Philibert, elle permet de traiter les effluents des communes de Locmariaquer, Saint-Philibert et Crac'h. La capacité de la station est relativement importante au regard de la sensibilité du milieu récepteur et du point de vue des usages et des milieux naturels. **Le rejet actuel des eaux usées épurées s'effectue en bordure de l'étang et de l'étier du Roc'h Du, au débouché de la Rivière d'Auray dans le Golfe du Morbihan**, dans un secteur concerné par des activités de production conchylicole et de loisirs nautiques et faisant partie par ailleurs de la zone spéciale de conservation « Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys » (site Natura 2000) .

À la suite de l'annulation de son autorisation, la décision au cas par cas du 25 août 2017 a confirmé que **le projet de station d'épuration (STEP) de Saint-Philibert (56) doit faire l'objet d'une étude d'impact**. A ce jour, l'Ae n'a pas été destinataire de l'évaluation de la station d'épuration pour avis.

Dans ces conditions, l'Ae ne peut se prononcer sur la bonne prise en compte de l'environnement ou sur la suffisance des mesures prises vis-à-vis de l'augmentation de la population envisagée. L'absence d'incidence du fonctionnement de la step n'ayant pas été suffisamment évalué à ce stade, la capacité d'accueil du territoire (augmentation de population et de logements) n'est pas démontrée.

***L'Ae recommande à la commune de fournir en parallèle l'évaluation du projet de station d'épuration sur la commune de Saint Philibert afin de démontrer la capacité du territoire à accueillir de nouvelles populations.***

## ■ Zones de submersion

Concernant le risque de submersion marine, des éléments d'information cartographiques ont été portés à la connaissance de la commune fin 2011. Certaines orientations du PLU sont néanmoins en contradiction avec les risques encourus. Il s'agit de :

- l'ouverture à urbanisation prévue dans le secteur de Kerpenhir, dans une zone d'aléa fort,
- l'aménagement de l'aire de camping-car des Pierres-Plates, en zone de submersion marine.

***L'Ae recommande à la commune de démontrer la compatibilité de ses choix sur ces deux secteurs avec les risques de submersions et le cas échéant, de reconsidérer ces choix.***

## ■ La transition énergétique

La préservation du climat ou l'adaptation au changement climatique sont peu traitées dans le dossier. Un inventaire des risques naturels figure bien dans l'état initial de l'environnement, il mériterait d'être plus détaillé. Une meilleure prise en compte de l'évolution liée au changement climatique permettrait de connaître de façon plus précise les vulnérabilités du territoire, d'anticiper les évolutions les plus probables afin de proposer des mesures ou des actions de préventions adaptées.

Fait à Rennes, le 18 octobre 2018

La présidente de la MRAe de Bretagne,



Aline BAGUET